



FEDERATION FRANCOPHONE DE SKI NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD A.S.B.L.

Rue Grange des Champs, 206

1420 Braine-l'Alleud

Tél.: 02/384.18.85

N° d'entreprise: 418.200.751 – N° de compte bancaire: BE75 0682 4688 6851

Site internet: www.skinautique.be

STATUTS COORDONNES

« L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 12 septembre 2008 a décidé de modifier les articles 35 et d’adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur ».

« L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 15 mars 2015 a décidé de modifier l’article 34 et d’adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur ».

« L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 13 mars 2016 a décidé de modifier les articles 5, 6, 11, 16, 16bis, 19, 21, 21b, 25, 27, 51, 52, 58a & b, 60, 62 et d’ajouter les articles 17bis, 20bis, 51bis, 56bis, 58c, Titre XI ter et d’adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur ».

« L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 8 mars 2020 a décidé de modifier les articles 1,2,3,4,5,13,26,27,28,29,32,38,51b, 58a et d’ajouter Titre XI Quat, art 70 et d’adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur ».

« L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 7 mars 2021 a décidé d’ajouter l’article 5 bis, de modifier les articles 28 ,29 et 43 et d’adopter les statuts coordonnés conformément au code des sociétés CSA tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur ».

« **L’assemblée générale extraordinaire réunie ce 16 mars 2025 a décidé de modifier l’article 35 suite à l’entrée en vigueur du décret du 3 mai 2019 qui définit en l’article 21/1 le plan de féminisation. Les 80% du même sexe ont été remplacés par 2/3 du même sexe».**

STATUTS COORDONNES

Titre I. Dénomination, siège social, durée

Article 1. Il est constitué, conformément au code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridiques aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, par l'association de clubs de ski nautique ou de clubs nautiques comportant une section de ski ou/et de wakeboard, clubs qui appartiennent à la Communauté française au sens de l'article 127§ 2 de la constitution, une association sans but lucratif dénommée « La Fédération Francophone de Ski Nautique et de Wakeboard », en abrégé, F.F.S.N.W.

La F.F.S.N.W. fait usage du français pour s'administrer.

L'association dispose d'une complète autonomie de gestion.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Clubs fondateurs le 28 novembre 1977

- Walibi Ski Club à Limal
- Yacht Club de Liège à Liège
- Ski Club de Profondeville à Profondeville
- Ski Club de Dinant à Dinant
- Union Nautique de Bruxelles à Bruxelles
- Yacht Club de la Haute Meuse à Waulsort
- Royal Yacht Club Sambre et Meuse à Wépion
- Yacht Club de Huy à Huy
- Centre Nautique de Visé à Visé
- Molignée Yacht Club à Yvoir
- Bernissart Télé-SKI Club à Bernissart
- Centre Nautique Mons et Borinage à Mons
- Hastière Yacht Club à Waulsort
- Yacht Ski Club de Flémalle à Flémalle

Article 2. Son siège social sera obligatoirement fixé dans la Région wallonne ou de langue française dans la région bilingue de Bruxelles Capitale. Il est actuellement établi à 1420-BRAINE L'ALLEUD rue Grange des Champs, 206, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Toute modification du siège doit être publié dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. La durée de l'association est illimitée. Elle s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II. But

Article 4. La F.F.S.N.W. a pour but :

1° D'associer ses clubs membres et coordonner leurs efforts pour le développement du ski nautique et prendre toutes mesures à cette fin.

La Fédération Francophone de Ski Nautique et de Wakeboard asbl est reconnue fédération sportive par le
Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

www.skinautique.be

2° De promouvoir le ski nautique et le wakeboard pour tous les pratiquants comme loisir et sport de plein air en Communauté française. A cet effet elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

3° De représenter le ski nautique et le wakeboard francophone à l'égard de toutes les instances sportives, administratives ou institutionnelles de la Communauté française.

4° De représenter le ski nautique et le wakeboard francophone au sein de la Fédération Royale Belge de Ski. – F.R.B.S.N. composée de 5 administrateurs francophones plus 5 administrateurs néerlandophones. Ces dix membres actifs éliront parmi eux le président, le secrétaire général et le trésorier.

Titre III. Membres de l'association

Article 5. L'association est composée uniquement de personnes morales, celles-ci étant ses clubs membres. Leur nombre minimum est de trois répartis dans minimum trois des lieux géographiques suivant : province du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue Bruxelles-Capitale.

Chaque club membre désignera les personnes physiques habilitées à le représenter à l'assemblée générale, celles-ci devant être obligatoirement affiliées au dit club membre et à la fédération.

On distingue au sein de la F.F.S.N.W. trois sortes de clubs membres affiliés :

1° Les clubs membres fondateurs : ceux qui ont fait partie de la F.B.S.N.-B.W.S.F. (Fédération Belge de Ski Nautique) et qui ont participé à l'élaboration des présents statuts.

2° Les clubs membres candidats dont l'affiliation est soumise aux règles suivantes :

- a) avoir fait une demande d'admission écrite auprès de l'organe d'administration
- b) répondre aux critères repris au règlement d'ordre intérieur
- c) avoir acquitté ses cotisations

3° Les clubs_membres effectifs : ce sont les clubs membres candidats qui après un an sont admis au sein de l'association sur décision de l'assemblée générale pour autant que, durant cette année-là, ils aient organisé ou participé à l'une des activités sous tutelle de la F.F.S.N.W. ou de la F.R.B.S.N.

Le nombre de membres effectifs est de minimum 2.

La F.F.S.N.W. reconnaît ses clubs membres affiliés sous la dénomination de clubs affiliés.

La F.F.S.N.W. reconnaît comme membre affilié, toute personne membre d'un club affilié ayant acquitté le coût de la carte de membres de la FFSNW et comme membre affilié compétiteur, toute personne membre d'un club affilié ayant acquitté le coût de la carte de membres de la FFSNW ainsi que le coût de la licence sportive de compétition francophone directement à la FFSNW pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une condamnation de la fédération.

Article 5 bis. Pour être affilié à la F.F.S.N.W., un club doit réunir les obligations suivantes :

1°) Avoir son siège social dans un des lieux géographiques suivants : province du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et la région bilingue Bruxelles-Capitale.

2°) Être un club de ski nautique ou de wakeboard ou comportant une section de ski nautique ou de wakeboard.

3°) Présenter ses statuts et son R.O.I. à l'organe d'administration de la F.F.S.N.W.

Après enquête et acceptation du dit C.A. la candidature sera acceptée lorsque le montant de la cotisation sera perçu.

4°) Être géré par un organe d'administration dont chaque membre de l'organe sera en ordre du paiement de la carte de membre de la FFSNW

4°bis) :

- a) Le Président d'un club multidisciplinaire sportif affilié à la FFSNW et tout représentant de l'autorité de son club envers la fédération, acquittera le montant de sa carte de membre de la FFSNW.
- b) Tout responsable de section de ski nautique et/ou de wakeboard d'un club affilié à la FFSNW, même si ce club est multidisciplinaire sportif, acquittera le montant de sa carte de membre de la FFSNW.
- c) Tout membre d'un club multidisciplinaire sportif affilié à la FFSNW, désirant intervenir auprès de l'organe d'administration de la FFSNW, doit être en possession de sa carte de membre de la FFSNW.
- d) A défaut d'être membre d'autres fédérations sportives, les membres de l'organe d'administration d'un club multidisciplinaire sportif affilié à la FFSNW devront acquitter le montant de la carte de membre de la FFSNW.

Article 6. Les clubs affiliés ont droit de regard dans la gestion de la F.F.S.N.W. Les membres affiliés, via le club affilié, ont également ce droit de regard. Pour les modalités, on se référera aux articles 17 & 19 des présents statuts.

Article 7. L'affiliation constitue, pour le club, l'engagement formel de respecter les présents statuts, d'appliquer les règlements d'ordre intérieur et techniques, de se conformer aux décisions de l'organe d'Administration et de l'assemblée générale, d'acquitter les cotisations.

Les montants minimum et maximum des cotisations sont fixés par l'assemblée générale (cfr. l'article 22 des statuts).

Article 8. Pour acquérir et conserver sa qualité de membre, tout club devra obligatoirement être géré en ASBL par un organe d'Administration composé de membres élus par son assemblée générale et dont les membres individuels ou leurs représentants légaux sont régulièrement inscrits et en ordre de cotisation.

Il devra en outre communiquer annuellement la liste de ses membres. Cette liste comprendra obligatoirement le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de chaque membre. La liste des clubs affiliés ainsi que le nombre de membres pratiquants différenciés par âge et sexe seront communiquées annuellement au Gouvernement de la Communauté française par la fédération.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du club.

Article 9. Est réputé démissionnaire, le club affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les huit jours du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 10. Est également réputé démissionnaire, le club qui s'affilierait à une autre fédération sportive gérant le ski nautique ou tout autre discipline sportive similaire.

Article 11. Les clubs affiliés doivent inclure dans leurs statuts ou règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, d'éthique sportive et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs affiliés les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 12. Les clubs affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'Administration.

Article 13. Après rapport de l'organe d'Administration de la F.F.S.N.W., tout club qui n'aurait pas acquitté sa cotisation ou aurait agi de manière à porter préjudice au ski nautique au wakeboard ou à la F.F.S.N.W. pourra être exclu à titre temporaire ou définitif par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14. Le club démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Toute cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Titre IV. Droits des clubs, des membres affiliés et de la F.F.S.N.W.

Article 15. En cas de litige, tout membre affilié, tout club affilié a le droit d'être auditionné par l'organe d'Administration de la F.F.S.N.W. et ce, avant toute sanction (pour dopage, fraude, attitude anti-sportive et autres).

Article 15bis. Le droit des membres et clubs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Titre V. Devoirs des clubs, des membres affiliés et de la F.F.S.N.W.

Article 16. La fédération veillera à ce que ses clubs affiliés informent, au minimum une fois par an, leurs affiliés, et le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions applicables en son sein, en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : l'assurance liée à la carte de membre ainsi qu' aux licences sportives, la lutte contre le dopage, l'éthique sportive et la préservation de la

santé dans la pratique sportive et son code disciplinaire, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures..

Article 16bis. La fédération communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine, la liste de ses cercles (clubs) affiliés, le nombre de ses sportifs actifs différenciés par âge et par sexe ainsi que les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs.

Article 17. La fédération veillera à ce que ses membres affiliés ainsi que ses athlètes bénéficient d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels lors de la pratique du ski nautique. Les clubs affiliés tiennent à disposition de leurs membres affiliés le contrat d'assurance contracté par la F.F.S.N.W. au bénéfice de tous ses affiliés.

Article 17bis. La fédération s'engage à ce que ses cercles (clubs) affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatique) de catégorie 1. En outre, la fédération s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle (club) et/ou de leur organisation, à cette formation.

Article 18. La fédération distingue l'activité sportive en :

- 1° l'activité de loisir ne nécessitant pas de contrôle médical
- 2° l'activité qui nécessite un effort physique intense (stages fédéraux, entraînements officiels, compétitions) et dont le pratiquant sera soumis à une surveillance médicale annuelle et régulière.

Article 19. La fédération informera régulièrement les clubs sur les formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. Les cercles (clubs) doivent veiller également à diffuser l'information relative à cette formation.

Article 20. La fédération prend les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu au règlement d'ordre intérieur, pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et des pratiquants aux activités mises sur pied par elle-même. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 20bis. Prévention des risques pour la santé dans le sport. (Détail voir ROI)

Les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;
2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

La fédération respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles (clubs) des obligations leur incombant relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport géré par la fédération.

La fédération diffuse à ses cercles (clubs) les obligations résultant du décret du 03/04/2014 et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles (clubs) et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Code disciplinaire de la fédération : le ski nautique et le wakeboard n'est pas un sport à risque. Cependant la fédération a pris des dispositions relatives à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Ainsi, tout compétiteur de tout niveau (débutant, espoir sportif, espoir international et haut niveau) est dans l'obligation de fournir annuellement un certificat médical (absence de contre-indication) avant le 31 janvier de l'année en cours (voir Art 18). Après un arrêt pour donner suite à une blessure ou maladie, le sportif doit prouver qu'il n'est plus sous contre-indication et doit fournir à nouveau un certificat médical avant de pouvoir recommencer ses entraînements et participer aux compétitions. Pour les espoirs internationaux et les hauts niveaux un suivi médical constant et un test à l'effort est demandé.

De plus pour les sportifs hors compétitions (sportifs de loisir) ayant atteint l'âge de 70 ans, sont dans l'obligation de fournir une attestation médicale (absence de contre-indication) pour le 31 janvier de l'année en cours.

En ce qui concerne les compétitions, en vertu du règlement national, un médecin doit être présent sur le plan d'eau et dans le cas d'une discipline saut, la présence sur le site d'une ambulance est requise.

Les cercles (clubs) organisateurs sont informés régulièrement (3 fois par an) des règlements nationaux, internationaux et de leurs modifications.

Article 21. Les clubs affiliés respectent les obligations imposées par la fédération en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. La fédération impose à ses cercles (clubs), conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Article 21bis. La fédération respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, fixées par le Gouvernement de la Communauté française.

Les cercles (clubs) doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes. Ils doivent respecter les normes minimales.

Titre VI. Cotisations

Article 22. Le montant des cotisations des clubs affiliés est fixé chaque année par l'assemblée générale lors de sa réunion statutaire annuelle.

Les cotisations des clubs affiliés devront être payées avant le 30 mars de l'année pour laquelle elles sont fixées.

Le montant minimum est de 372 euros. Ce montant minimum est proportionnellement indexé à l'indice de référence du 01 janvier 2000. Le montant maximum est fixé à 2480 euro.

Tout retard de paiement produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 1% par mois.

En outre, toute facture échue restant impayée – sans raison valable et justifiée – plus de quinze jours après l'envoi d'un rappel de paiement par lettre recommandée, sera majorée de 12%.

Article 23. En ce qui concerne les membres affiliés, la fédération distingue l'affiliation en :

- 1° Affiliation de membre pratiquant dit de loisir (carte de membre de la F.F.S.N.W.)
- 2° Affiliation de membre compétiteur dit licencié sportif.

L'assemblée générale fixe le montant de ces deux affiliations individuelles qui ne pourront dépasser 500 euro.

Article 24. Le titre de membre d'honneur pourra être décerné, sur proposition de l'organe d'Administration soumise à l'approbation de l'assemblée générale, à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services signalés à la cause du ski nautique et/ou du wakeboard. Ce titre étant uniquement honorifique, il ne donne de fait aucun droit dans l'association.

Titre VII. Assemblée Générale

Article 25. L'Assemblée Générale Ordinaire (Statutaire) est composée de tous les clubs affiliés et de l'organe d'Administration. Elle est présidée par le président de l'organe d'Administration. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'assemblée générale sera présidée par la personne qui exerce, depuis le plus longtemps et sans interruption, la fonction de membre de l'organe d'administration. Le membre le plus âgé sera désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 26. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- élire les administrateurs ou les révoquer
- approuver les comptes et la présentation des budgets
- déterminer le montant des cotisations
- décider l'admission de nouveaux clubs

- décider de l'exclusion d'un club affilié.
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 27. Les clubs membres sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration ou le secrétaire. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un autre club affilié ou par un membre de l'organe d'Administration. Dans tous les cas, le représentant ne pourra être porteur que d'une procuration maximum.

Les convocations sont faites par lettre missive ou courrier électronique, adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre pour autant qu'elle soit notifiée par écrit au secrétariat de la F.F.S.N.W. ~~trois~~ dix jours au moins avant la date de l'assemblée, sera portée à l'ordre du jour.

Article 28. L'assemblée générale se réunira chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social. L'organe d'administration soumettra à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au code des Sociétés et des Associations ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle procède au remplacement des membres de l'organe d'Administration démissionnaires, décédés ou révoqués.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique suivant l'article 9 :16/1 du CSA aux conditions principales suivantes :

- Les membres qui participent à l'AG électronique sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'AG ;
- L'ASBL doit être en mesure de contrôler l'identité et la qualité du membre ;
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'AG et d'exercer leur droit de vote sur tous les points où l'AG est amenée à se prononcer ;
- La convocation de l'AG contient une description claire et précise des procédures relatives à cette AG. Si l'association dispose d'un site internet, ces procédures doivent être rendues accessibles à tous les membres qui ont le droit de participer à l'AG ;
- Le PV doit mentionner tous les problèmes techniques survenus ;
- Les membres du bureau de l'AG ne peuvent pas participer à l'AG par voie électronique. Par membre du bureau, il semble qu'il faut comprendre à minima le président et le secrétaire de séance et éventuellement des scrutateurs préalablement désignés. Le nombre de personnes présentes sur place devra se limiter au réel besoin pour la tenue de la réunion pour la tenue de la réunion.

Article 29. L'assemblée générale sera régulièrement constituée quel que soit le nombre de clubs affiliés présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Un club pourra être représenté par un maximum de trois personnes physiques hors membres de l'organe d'administration pour autant que soit clairement indiquée la personne ayant droit de vote. Chacun de ces clubs dispose d'une voix.

Lors des votes aux assemblées générales des clubs affiliés, il sera accordé une voix supplémentaire au club qui aura, au cours l'année précédant la date de l'assemblée générale, organisé soit une compétition du niveau N pour les compétitions classiques et de wakeboard inscrites au calendrier de la F.R.B.S.N.-K.B.W.S.F., soit une compétition reprise au dit calendrier, soit deux organisations régionales (brevet, week-end d'initiation, ou autres).

En sus, l'organe d'administration dispose d'une voix.

Les votes auront lieu soit à main levée, soit par appel nominal ou bulletin secret sur demande d'un membre de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle de l'organe d'Administration est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 30. Des assemblées générales extraordinaires devront être convoquées lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande. Elle se réunira, en outre, sur délibération de l'organe d'administration. Le procès-verbal de l'assemblée générale sera adressé aux clubs dans le mois qui suit la date de la réunion.

Article 31. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour à moins que l'organe d'Administration ne l'autorise et ce avec l'accord des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés.

Article 32. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres affiliés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout membre affilié et tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président du C.A. et du secrétaire.

Titre VIII. Organe d'Administration

Article 33. La F.F.S.N.W. est administrée par un organe d'administration composé de sept administrateurs au minimum et de douze au plus et en tout cas un nombre inférieur au nombre de clubs affiliés, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres affiliés. Un des membres est au moins un membre pratiquant actif. L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 34. Directement après l'assemblée générale, l'organe d'administration élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes :

- président.
- vice-président.
- Trésorier
- secrétaire général.

Toutes ces personnes forment automatiquement le bureau exécutif, organe auquel l'organe d'administration délègue une partie de la gestion quotidienne de la fédération, pour gagner en efficacité et accélérer la prise des décisions.

Si le bureau exécutif est réuni à la majorité des 3/4, il peut prendre des décisions même si le nombre d'administrateurs requis à l'organe d'administration n'est pas atteint. Un membre du bureau exécutif peut donner procuration à un autre administrateur.

Aussi, pour mener à bien sa mission, le bureau exécutif peut lui aussi faire appel à toute personne, dont les connaissances et l'expérience sont particulièrement intéressantes.

L'organe d'Administration définit ensuite les fonctions de ses autres membres.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois administrateurs.

Article 35. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables. Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 2/3 d'administrateurs de même sexe. Un des administrateurs au moins est un sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Article 36. En cas de carence d'un membre de l'organe d'administration, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale. Celle-ci procédera à l'élection d'un nouvel administrateur qui terminera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 37. L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration de la F.F.S.N.W. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'assemblée générale sera présidée par la personne qui exerce, depuis le plus longtemps et sans interruption, la fonction de membre de l'organe d'administration. Le membre le plus âgé sera désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 38. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe de gestion n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 39. L'organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, affiliés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 40. L'organe d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Article 41. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, conjointement par le président ou le vice-président et le trésorier pour les actes financiers, par le président ou le vice-président et le secrétaire pour les actes administratifs.

Article 42. Un procès-verbal de chaque séance sera rédigé par le secrétaire ou celui qui en fera fonction. Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants désignés.

Article 43. En complément des statuts, l'organe d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la F.F.S.N.W. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. La FFSNW dispose d'un ROI dont la version applicable est celle du 15/02/2021 V 10

Article 44. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre affilié qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux lois.

Article 45. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 46. Le président peut inviter aux réunions de l'organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne étrangère dont la présence lui paraît opportune.

Le président devra convoquer pareille personne à la demande d'au moins trois administrateurs

Titre IX. Modifications des statuts

Article 47. Les modifications aux statuts devront être transmises par l'organe d'administration à l'assemblée générale extraordinaire pour approbation au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Cette assemblée prendra les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 48. Lorsqu'une demande de modification émane d'un club, celui-ci aura l'obligation de la présenter par écrit à l'organe d'administration au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 49. Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si 2/3 des membres sont présents et si elle est votée par les 4/5 des membres présents ou représentés.

Titre X. Gestion financière

Article 50. La F.F.S.N.W. détermine son programme d'activité et gère ses finances de façon autonome. Le budget de l'association couvre l'année civile.

Article 51. Les membres de la F.F.S.N.W., ainsi que les membres des clubs affiliés, ne pourront en aucun cas être rémunérés par le F.F.S.N.W. Les remboursements de frais seront les seuls à être autorisés, et ce, dans les limites fixées par la loi.

L'organe d'administration de la F.F.S.N.W. pourra cependant engager une ou plusieurs personnes, à temps plein ou partiel, pour des tâches bien déterminées. Cet engagement sera soumis à l'accord et au financement de la Communauté française.

Article 51bis. La fédération tient une comptabilité selon le modèle fixé par le Gouvernement permettant le contrôle visé à l'article 52. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et publiés conformément au code des Sociétés et des Associations

Article 52. L'inspection des activités, le contrôle de l'ensemble des documents comptables et administratifs pourront être effectués par les fonctionnaires habilités à cet effet et désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Article 53. 1° Les dépenses sont constituées par la totalité des frais et charges de l'association.

2° Les ressources de l'association sont constituées notamment :

- par les cotisations des clubs
- par les subsides divers émanant des pouvoirs publics
- par les bénéfices résultant des organisations

Le solde de l'exploitation dégagée à la clôture annuelle des comptes est affecté comme suit : en cas de boni, celui-ci est reporté au budget de l'exercice suivant comme recette globale et en cas de mali, le solde négatif est reporté au budget de l'exercice suivant, au débit général de l'association

Article 54. L'assemblée générale désignera chaque année deux vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'assemblée générale suivante. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

Article 55. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'assemblée générale déterminera l'ordre de priorité de l'apurement des dettes. Le solde éventuel sera versé par parts égales aux clubs membres de l'association au moment de la dissolution de l'association.

Titre XI. Lutte contre le dopage (détail voir ROI)

Article 56. La fédération interdit l'utilisation par ses membres et par les membres des clubs affiliés de toutes substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission de discipline du C.O.I.B. Cette liste comprendra au moins celle établie par l'exécutif de la Communauté Française. La F.F.S.N.W. communiquera cette liste à ses clubs affiliés.

Article 56bis. La fédération s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive (compétiteur) de sportif mineur, d'un membre de la fédération ou de la fédération supérieure pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôles lors d'une compétition en Belgique.

Article 57. Au cas où l'un de ses membres serait convaincu de dopage, le FFSNW appliquera les procédures et sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention. Procédures et sanctions sont notifiées dans le règlement d'ordre intérieur de la F.F.S.N.W.

Article 58. La procédure du contrôle de la pratique du dopage est fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française et publié au Moniteur Belge. Cet arrêté est notifié au règlement d'ordre intérieur.

Article 58a. La FFSNW informe ses clubs adhérents et leurs impose d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive."

Chaque club adhérent doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 modifiés en 2018 à savoir :

- Autonomie et indépendance opérationnelle totale de l'Organisation Nationale Anti Dopage (ONAD) Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément aux obligations du Code mondial antidopage ;

- Compétence disciplinaire unique et obligatoire de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (la CIDD) pour juger tout cas de dopage allégué et/ou constaté par l'ONAD.

- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française. La fédération communique aux responsables des cercles (clubs) dès sa mise à jour, la nouvelle liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française. La FFSNW précisera, en cas de violation du règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

- les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 58b. La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 58c. Chaque cercle (clubs) fait connaitre à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés, la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Titre XI bis. Code éthique sportive (détail voir ROI)

La fédération fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles et s'engage à faire respecter le code d'éthique sportive par les cercles (clubs) et les athlètes.

Un lien sera établi entre le site internet « sport éthique » et le site internet de la Fédération.

Toutes les informations sont disponibles sur : www.sportethique.be.

La fédération, les clubs ainsi que les membres s'engagent également à :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.

- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

L'ensemble des acteurs (la fédération et ses cercles (clubs)) s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Titre XI ter. Personne relais

L'organe d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

Titre XI Quat. Sécurité, prévention des risques pour la santé et règlement médical

Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informé ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La fédération respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombeant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Titre XII. Mesures Disciplinaires

Article 59. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un club affilié et / ou d'un affilié, fera préalablement l'objet d'une information auprès du club affilié et/ou de l'affilié concerné et respectera impérativement les droits de la défense et à l'information, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Le code disciplinaire contient notamment les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction et les modalités de recours.

Article 60. Les sanctions qui pourront être prises par le conseil de discipline sont les suivantes :

- Envers un membre pratiquant : blâme
suspension temporaire de la carte de membre

suspension définitive de la carte de membre
exclusion de la F.F.S.N.W.

- Envers un membre compétiteur : blâme

suspension temporaire de la licence sportive
suspension définitive de la licence sportive
exclusion de la F.F.S.N.W.

- Envers un club : blâme

exclusion temporaire *
exclusion définitive *

* : sous réserve de l'acceptation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Discipline et le Conseil d'Appel sont souverains en ce qui concerne la décision de la sanction prise. La sanction sera rapportée à l'Assemblée Générale.

Article 61. Les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application des dits statuts garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Titre XIII. Transferts

Article 62. Tout membre affilié compétiteur a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un club à l'issue de la période de transfert arrêtée du 01 au 31 décembre par la F.F.S.N.W.

Article 63. Les transferts ne pourront en aucun cas être l'objet d'indemnité ou d'avantages en nature. En cas du non-respect de ces dispositions, les clubs et athlètes seront radiés de la F.F.S.N.W.

Article 64. La F.F.S.N.W. ne reconnaît pas le principe de l'indemnité de formation. Ce principe n'empêche pas la demande de transfert.

Titre XIV. Dispositions diverses

Article 65. Un club membre candidat pourra être exclu de l'association par simple décision de l'organe d'Administration prise à la majorité des deux tiers.

Article 66. L'organe d'Administration peut créer des commissions sportives dont les attributions sont déterminées par l'organe d'Administration.

Article 67. L'année sociale commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 68. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. De même, la sécurité étant un élément essentiel pour l'activité de l'association, tout acte ou toute conduite volontaire contrevenant à celle-ci est formellement interdit. Toute infraction aux présentes dispositions amènera son ou ses auteurs devant le conseil de discipline.

Article 69. Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par tous les membres présents et futurs au siège de l'association.

Article 70. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Pour la FFSNW asbl

Bernard Bonnet
Président